



**ARRETE N° 11U287**  
**portant sur l'adoption d'une réglementation communale de la publicité,**  
**des enseignes et préenseignes**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,  
Vu le code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,  
Vu la délibération n°9 du conseil municipal de Châtellerault en date du 22 octobre 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Châtellerault de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,  
Vu l'avis du 14 mars 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,  
Vu l'avis favorable du 05 mai 2011 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,  
Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 19 mai 2011 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

**Le Maire de la commune de Châtellerault**

**ARRETE :**

Trois zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Châtellerault.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 7). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 8 à 10).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Pour une bonne compréhension, un plan de zonage, des croquis et un lexique sont joints au texte du règlement. Seuls le règlement et le plan de zonage ont une valeur réglementaire.

**RAPPEL :**

*Les préenseignes [autres que celles visées aux articles R.581-71 à R.581-73 du code de l'environnement] sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (article L. 581.19 du code de l'environnement.*

*Indépendamment du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route...)*

## **Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés**

### Article 1.1 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, classées U au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

### Article 1.2 : Aménagements paysagers

Aucun dispositif scellé ou posé au sol (publicités, enseignes, préenseignes) ne peut être implanté à moins de 20 mètres du bord extérieur (fil d'eau\*) de la chaussée d'un carrefour giratoire non franchissable.

Les dispositifs scellés ou posés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire non franchissable.

Le mobilier urbain en place à la date d'application du présent règlement n'est pas assujéti à ces règles.

### Article 1.3 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité. (pratique condamnée par le conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Les élagages légers doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations. Les élagages des plantations situées sur le domaine public doivent être réalisés par les services compétents.

## **Chapitre 2 : Les matériels**

### Article 2.1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

### Article 2.2 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat de ce défaut.

\* voir lexique

### Article 2.3 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles\* sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

## **Chapitre 3 : Les publicités non lumineuses sur supports\* existants (murs, pignons, façades, palissades...)**

### Article 3.1 : Murs de clôture\* et clôtures\*

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non. Elles sont admises sur les palissades\* de chantier.

### Article 3.2 : Pignons et façades

3.2.1 - Une façade ou un pignon ne peut recevoir qu'un seul dispositif publicitaire.

3.2.2 - Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

3.2.3 - Une publicité doit être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.

3.2.4 - Une publicité est implantée en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles, et à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades, elle est implantée 0,5 mètre au moins sous l'égout de toiture le plus proche.

Sur les pignons, ce retrait de 0,5 mètre est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout la plus proche.

Si le mur comporte une ouverture (cf 3.2.2), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

3.2.5 - Une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur).

3.2.6 - Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les devantures\* commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires (dispositifs de petit format définis par l'article L.581-8-III, dits également « micro-affichage\* »). Ces dispositifs doivent être de format identique et leur surface cumulée ne doit pas excéder 1,20 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 4 : Les publicités non lumineuses scellées au sol**

### Article 4.1 : Caractéristiques

Un dispositif publicitaire scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les mobiliers urbains peuvent être implantés sur deux pieds.

\* voir lexique

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

#### Article 4.2 : Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite (exemple "doublons\*", "trièdres\*", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés).

#### Article 4.3 : Distance aux baies, aux maisons d'habitation

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

#### Article 4.4 : Hauteur et angle

Pour les publicités d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>, la hauteur du pied ne peut excéder la hauteur de la publicité.

Une publicité est installée perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la chaussée la plus proche. Toutefois, lorsqu'elle est située à moins de deux mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture formant limite séparative avec le domaine public, son implantation peut être effectuée dans un plan parallèle à cette limite séparative.

#### Article 4.5 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement.

### **Chapitre 5 : Les dispositifs soumis à autorisation (publicités lumineuses et les enseignes de toute nature)**

#### Article 5.1 : Les publicités et préenseignes lumineuses\*

Interdites en ZPR1 (voir chapitre 1), elles sont soumises à autorisation dans le reste de la ville. Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

#### Article 5.2 : Les enseignes

Conformément à l'article L.581-18 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R.581-62 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Une seule enseigne peut être autorisée par mur ou clôture.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes gonflables ou aériennes sont interdites.

\* voir lexique

Toute enseigne, y compris ses supports, se trouvant en mauvais état par suite d'une dégradation accidentelle ou d'usure normale, doit être restaurée ou enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble.

Toute enseigne, y compris ses supports, devenue sans objet, doit également être enlevée dans les trois mois suivant la cessation de l'activité par l'annonceur ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble. Les lieux doivent être remis en état.

L'enseigne peut être apposée sur une façade ou perpendiculairement à une façade. Elle ne doit en aucun cas masquer la perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation routière, faire obstacle à la circulation, ni constituer un danger pour la sécurité publique.

#### Article 5.3 : Enseignes scellées au sol

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol le long de chaque voie le bordant.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés dans certaines ZPR.

#### Article 5.4 : Enseignes éclairées ou lumineuses

Les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies).

### **Chapitre 6 : Les dispositifs posés sur le domaine public (chevalets\*, porte-menus, etc.)**

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Un chevalet ne comporte pas plus de deux faces, chacune d'elle présentant une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum.

Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre aux voitures d'enfants et aux fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Ces dispositifs ne peuvent comporter de nom de marque commerciale.

*RAPPEL : L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.*

### **Chapitre 7 : Les enseignes et préenseignes temporaires\***

Les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux préenseignes.

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots, fanions et autres matériaux souples est interdit pour l'annonce de manifestations exceptionnelles\*, à l'exception des manifestations associatives et municipales.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures, les arbres et les installations d'éclairage.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m<sup>2</sup>, par unité foncière. La hauteur du pied ne peut excéder la hauteur du message.

\* voir lexique

## **Chapitre 8 : Dispositions applicables à la ZPR 1**

### Article 8.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

### Article 8.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Toutefois des dispositifs de très petites dimensions destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m<sup>2</sup>.

### Article 8.3 : Publicité lumineuse

Elle est interdite, sauf sur le mobilier urbain.

### Article 8.4 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est admise au format maximum de 2 m<sup>2</sup> de format utile.

Afin d'assurer la communication des informations à caractère général ou local, 12 dispositifs de format utile de 8 m<sup>2</sup> sont également admis.

### Article 8.5 : Enseignes

Les enseignes sont harmonisées entre elles et avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant.

Les règles suivantes pourront être adaptées selon les circonstances architecturales et le contexte urbanistique.

Il ne peut être admis d'enseignes occultant ou dénaturant des éléments architecturaux\* intéressants.

Les enseignes sur les toitures, terrasses ou toits-terrasses ne sont pas autorisées.

Des dérogations pourront être accordées avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

La dimension d'une enseigne apposée au dessus de la devanture n'excède pas la largeur du commerce.

#### 8.5.1 : Nombre d'enseignes

Sur chaque voie bordant un établissement, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

#### 8.5.2 : Enseignes à plat

Pour des devantures\* en bois qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes (ou lettres adhésives découpées) sont conseillées.

\* voir lexique

### 8.5.3 : Les enseignes perpendiculaires

Sont conseillées :

- Les enseignes dites « décoratives », constituées par exemple d'une composition en fer forgé ou d'un objet stylisé,
- les caissons opaques\* à découpe lumineuse.

### 8.5.4 : Dimensions des enseignes

La dimension de l'enseigne devra être en adéquation avec la surface du bâtiment.

### 8.5.5 : Matériaux

Sont à éviter :

- Les banderoles, calicots, fanions et autres matériaux souples
- Les caissons plastiques standards

### 8.5.6 : Enseignes lumineuses

Sont recommandés :

- o Les rampes lumineuses capotées,
- o Les lettres « plaquées » comportant une source lumineuse,
- o Les éclairages fixes.

Sont à éviter :

- o Les sources lumineuses apparentes,
- o Les poténces,
- o Les caissons lumineux diffusants en matière plastique, de même que les lettres entièrement lumineuses,
- o Les éclairages défilants.

### 8.5.7 : Supports divers

Les enseignes inscrites sur des matériels accessoires du bâti tels que stores, bannes, rideaux de vitrine, ne sont admises que sur les lambrequins, dans la limite d'un message par matériel. Elles sont interdites sur tout autre support accessoire.

### 8.6 : Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol unique peut être autorisée pour les activités situées en retrait de la voie publique.

De forme libre, elle s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant au maximum les caractéristiques suivantes :

Hauteur : 3 mètres

Largeur : 1 mètre

Épaisseur : 0,40 mètre

\* voir lexique

## Chapitre 9 : Dispositions applicables à la ZPR 2

### Article 9.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

1) les principaux axes de circulation de Châtelleraut. Elle est constituée des axes suivants :

- Avenue Honoré de Balzac (RD 910) (sauf section incluse dans la ZPPAUP)
- Avenue Jean Moulin
- Avenue Pierre Abelin
- Avenue du professeur Guérin
- Avenue Jean Mermoz
- Avenue d'Argenson (RD 910)
- Avenue de Corby (sauf section incluse dans la ZPPAUP)
- Avenue de Velbert (sauf section incluse dans la ZPPAUP)
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue de Richelieu (section du RD 1 à l'A 10)
- Avenue du Maréchal Leclerc

Le long de chacune de ces voies, la ZPR s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

2) les zones industrielles et commerciales définies comme suit :

- Zone Nord (zone industrielle Nord, zone industrielle des Varennes, zone commerciale d'Argenson, zone commerciale des Portes d'Argenson)
- Zone du Sanital
- Zone de la Désirée
- Zone de l'Herse
- Zone de l'Etang
- Zone de la Chevalerie
- Zone commerciale à l'angle des avenues Jean Moulin et Camille Pagé

Le plan de chaque zone est annexé au présent règlement.

### Article 9.2 : Publicités non lumineuses

La surface utile (partie visible du message) ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> par face.

### Article 9.3 : Densité des publicités non lumineuses

Sur une même unité foncière, deux dispositifs covisibles doivent être distants de 100 mètres minimum.

### Article 9.4 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

\* voir lexique



De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant au maximum les caractéristiques suivantes :

Hauteur : 6 mètres

Largeur : 1,2 mètre

Epaisseur : 0,60 mètre

Une enseigne scellée au sol peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsqu'elle est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif présentant plusieurs messages. Elle se substitue alors à l'enseigne décrite ci-dessus.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes\* peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche entière de 40 mètres de façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### Article 9.5 : Enseignes en toiture

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

## **Chapitre 10 : Dispositions applicables à la ZPR 3**

#### Article 10.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré (lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Châtelleraut) qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

#### Article 10.2 : Format des publicités non lumineuses

La surface utile (partie visible du message) ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

#### Article 10.3 : Densité des publicités non lumineuses

Sur une même unité foncière, deux dispositifs covisibles doivent être distants de 100 mètres minimum.

#### Article 10.4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

#### Article 10.5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

\* voir lexique

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant au maximum les caractéristiques suivantes :

Hauteur : 3 mètres

Largeur : 1 mètre

Epaisseur : 0,40 mètre

En outre, un mât unique supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### Titre III : Dispositions finales

#### Article 11.1 : Publications légales

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### Article 11.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 11.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

#### Article 11.3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

#### Article 11.4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté,

- un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant,

- le dispositif le plus bas sera maintenu.

Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article 11.5 : Application de l'arrêté.

Le maire, le directeur général des services de la commune de Châtelleraut, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Châtelleraut, le 23 MAI 2011

Le député maire de Châtelleraut

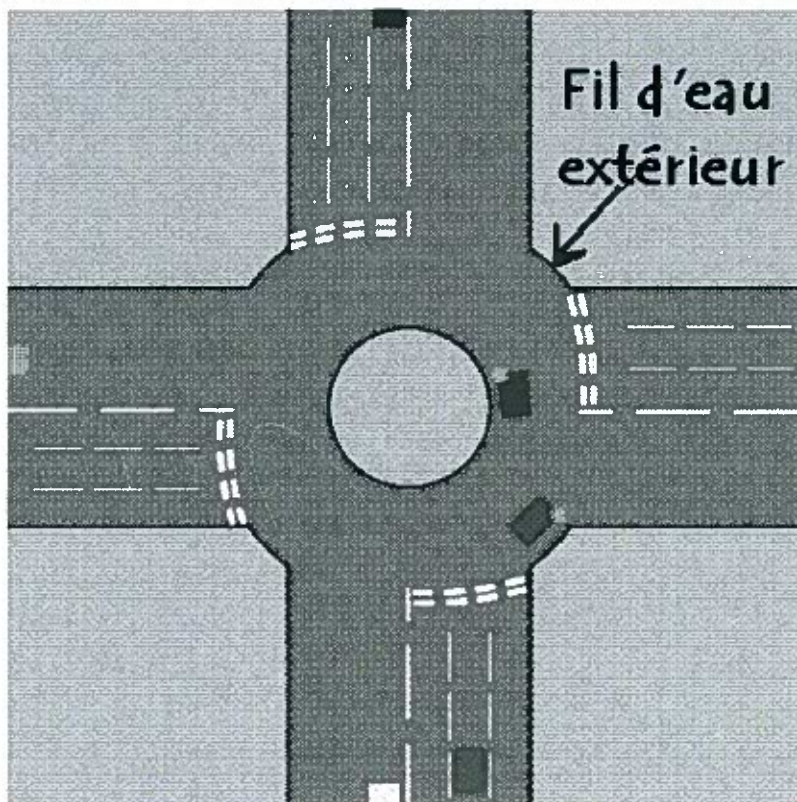


*Jean Pierre Abelin*

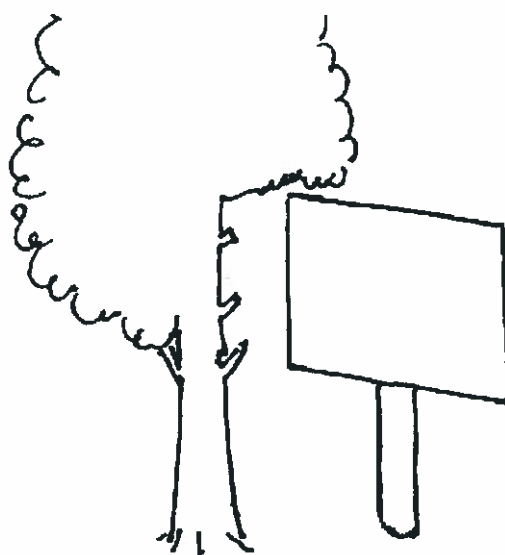
Jean Pierre ABELIN

# Règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes

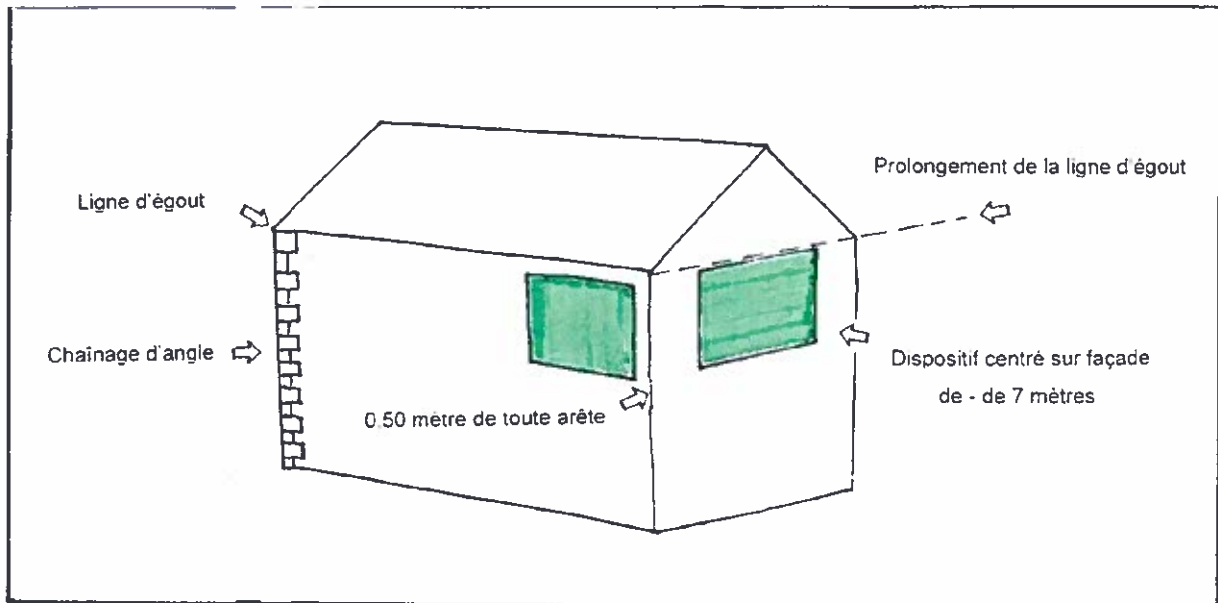
## Croquis explicatifs



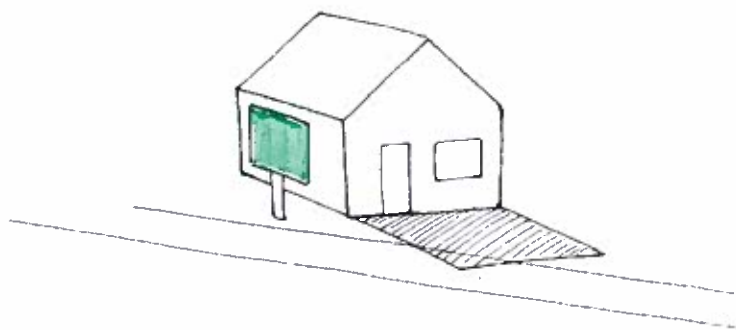
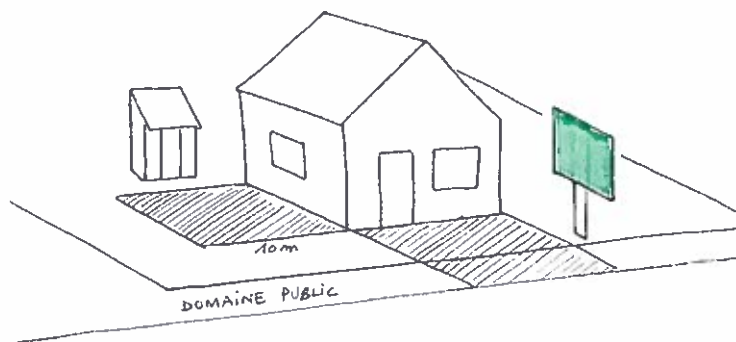
Article 1.2



Article 1.3

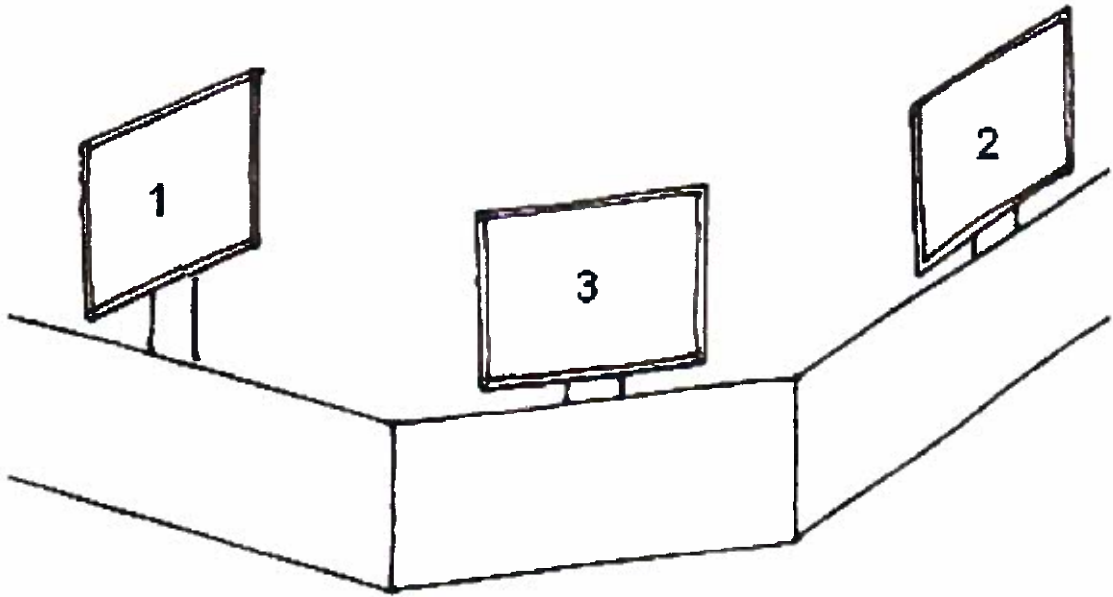


Articles 3.2.1 à 3.2.4



En grisé : interdiction  
Dispositifs admis en vert.

Article 4.3



Publicité installée perpendiculairement (1)  
parallèlement (2) ou derrière une limite séparative (3)

Article 4.4 (deuxième alinéa)

## LEXIQUE

### Allège :

Pan de mur léger fermant l'embrasure d'une fenêtre entre le sol et l'appui.

### Annonces :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc..)

### Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc..)

### Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Banne :

Store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

### Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche. (dit également « moulure »)

### Caisson opaque :

Caisson en matériau opaque découpé (aluminium) où seules les lettres sont à éclairage diffusant fixe.

### Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe..). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement et d'éventuels droits de voirie.

### Clôture :

Toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### Code de l'environnement :

Articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement issus de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et articles R.581-1 à R.581-88 issus des décrets portant application de la loi précitée.

### Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

#### Dispositif d'affichage :

Le terme "dispositif d'affichage" désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un cadre, un ou plusieurs pieds (ou piètement) et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

#### Dispositif publicitaire :

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

#### Doublon :

Désigne deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte (triplon si trois dispositifs)

#### Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

#### Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, chaînages d'angle, bas-relief, etc.

#### Emplacement publicitaire :

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

#### Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

#### Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

#### Enseigne ou préenseigne temporaire :

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

#### Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface < à 0,5 m<sup>2</sup>.

#### Fil d'eau

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

#### Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il peut également se trouver en partie basse d'un store de toile.

#### Manifestations exceptionnelles :

Voir « enseignes temporaires »



### Micro affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-26 à 31 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

### Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### Mur aveugle :

Voir façade aveugle.

### Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

### Oriflamme :

Bannière, drapeau suspendu par le haut.

### Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

### Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier.

### Passerelle :

Structure métallique installée sous un panneau d'affichage (mural ou scellé au sol) à l'usage des personnes chargées des interventions techniques (affichage ou travaux divers)

### Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### Pilier

Voir piédroit

### Portatif :

Dispositif publicitaire scellé au sol.

### Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir « enseigne temporaire »

Publicitaire (substantif) :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme publicités lumineuses.

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Publicité, enseigne ou préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton)

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Toiture-terrasse :

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 5%.

Trièdre :

Désigne trois dispositifs publicitaires constituant un triangle.

Trumeau :

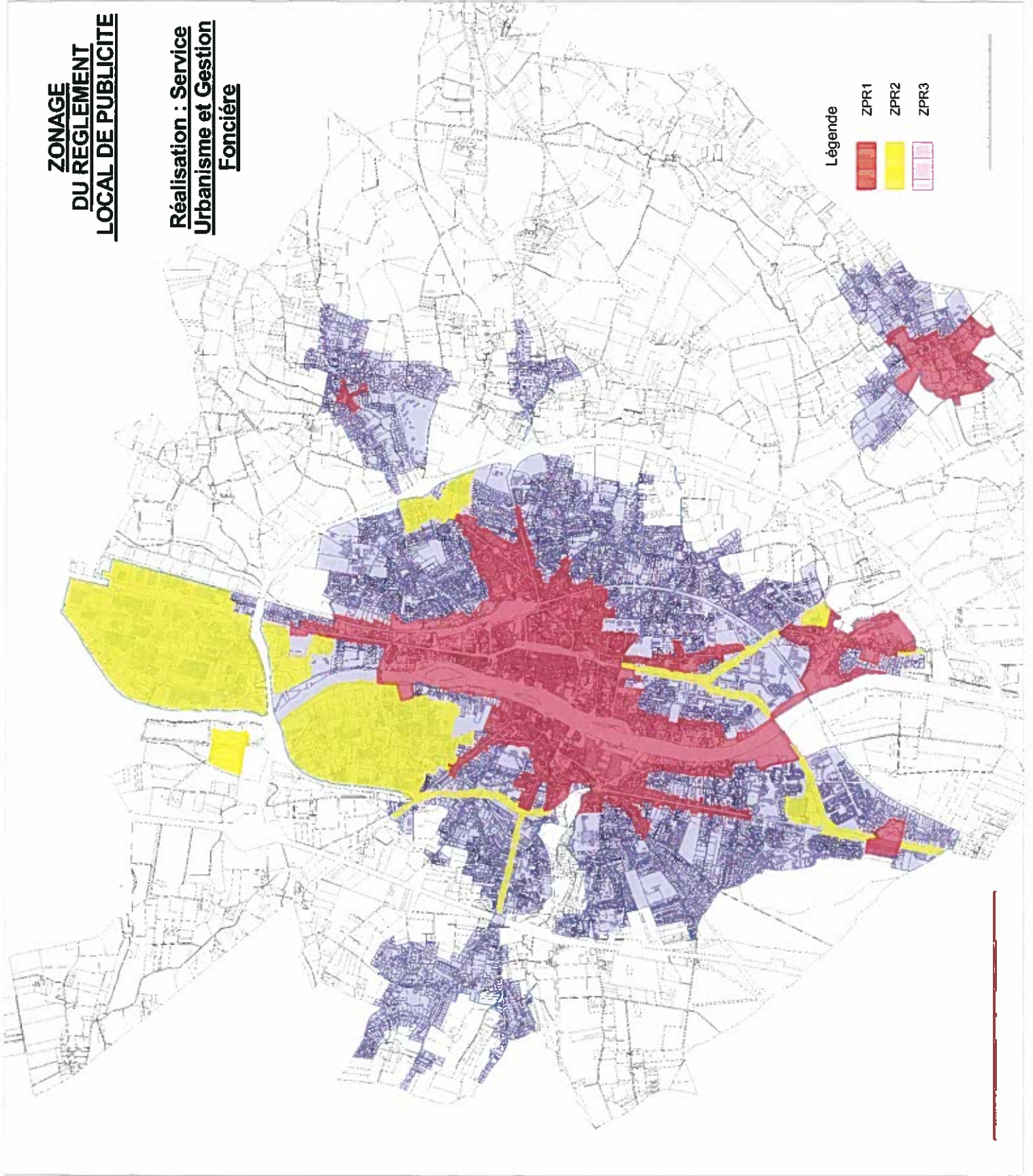
Pan de mur entre deux embrasures de même niveau.

Unité foncière :

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**ZONAGE  
DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE**

**Réalisation : Service  
Urbanisme et Gestion  
Foncière**



Légende

- ZPR1
- ZPR2
- ZPR3

